

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2024

---

MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES  
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 517)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par  
M. Bazin

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, seules les personnes dont la formation n'a pas été majoritairement réalisée à distance peuvent être recrutées pour exercer dans les établissements ou dans les services mentionnés aux quatre premiers alinéas ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'opérationnaliser l'obligation de formation en présentiel des professionnels de la petite enfance, le présent amendement propose d'interdire le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, de professionnels ayant suivi une formation majoritairement à distance.